

La laïcité face au défi de la diversité culturelle

Jean-Michel Ducomte *

Être laïque n'interdit pas d'être intelligent. La vivacité des débats que l'évocation de la laïcité suscite, la diversité des rôles que lui assignent ceux qui s'y réfèrent, imposent un travail de clarification, seul de nature à lui faire retrouver la fonction émancipatrice qui lui permet, jadis, de desserrer l'emprise confessionnelle d'une Église dominatrice au sein, aujourd'hui, d'une société que sa diversité croissante écartèle entre la tentation d'une uniformisation contrainte et celle d'une dangereuse paresse multiculturaliste. Aussi, alors que ce principe fondateur de l'identité républicaine, tiraillé entre accaparements à visées idéologiques qui en travestissent le sens et en détournent la fonction émancipatrice et nostalgies d'un âge d'or qui n'a jamais existé que dans l'esprit de ceux qui s'y réfèrent, a retrouvé une place centrale dans le débat public, importe-t-il de tenter d'en circonscrire, au plus près, la construction, afin de mieux comprendre les évolutions récentes et de définir les conditions permettant de lui conférer une pleine opérativité.

Une construction historique inscrite dans une logique d'émancipation.

Et d'abord, de quoi parle-t-on lorsque l'on évoque la laïcité ? De l'une des composantes de l'identité républicaine si l'on en croit l'article 1^{er} de la Constitution française. Mais cela ne suffit pas. Elle est le produit d'une histoire, qui commence, pour faire court et définir un moment fondateur incontestable, avec la Révolution française et, plus exactement, avec l'adoption, le 26 août 1789, de la Déclaration des droits de

* Président de la Ligue de l'Enseignement

l'homme et du citoyen. « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit » en proclame l'article 1^{er}, donnant ainsi naissance à une société d'individus que, désormais, aucune assignation par naissance, condition, origine ou appartenance ne peut conduire à doter d'un statut juridique d'infériorité ou de privilèges. Et comme il convenait de préciser les choses et notamment de mettre un terme au conditionnement confessionnel qu'imposait une religion d'État pourvue d'une double fonction de légitimation du pouvoir d'État et de conformation des consciences et des statuts personnels, l'article 10 ajoute : « Nul ne peut être inquiété pour des opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public ». Il ne s'agissait pas de lutter contre la religion, mais celle-ci était rendue à son statut de conviction, d'opinion, ne méritant ni plus d'honneur ou de garantie, ni plus d'indignité ou de contrainte qu'une autre opinion. Comme toutes les autres, il convenait que son expression libre ne vienne pas perturber l'ordre public, c'est-à-dire les conditions de sociabilité démocratiquement définie par la loi. Les conséquences de cet acte fondateur devaient rapidement s'imposer au travers de la fin de la légitimation religieuse du pouvoir et de la soustraction du statut des personnes à l'influence cléricale. Restait à résoudre la question de la place de l'Église dominante. La nationalisation de ses biens puis l'organisation des conditions de sa soumission au nouveau pouvoir par la Constitution civile du clergé en dessinèrent les contours. Cependant, il apparut vite que la neutralisation de la puissance cléricale était chose malaisée dans une société alors peu sécularisée. Par ailleurs, la nature des fonctions hospitalières et surtout éducatives qu'elle assumait permettaient à l'Église catholique d'exercer une influence dans la formation des consciences. Condorcet l'avait perçu et suggérait que ne soit enseigné aucun culte dans les écoles publiques dont il défendait le développement.

La conclusion, en 1801, du Concordat entre le régime du Consulat et le Vatican, devait, pour plus d'un siècle, doter les relations entre l'État et quatre cultes reconnus, au premier rang desquels l'Église catholique, d'un cadre juridique reposant sur l'existence d'un service public du culte fondé sur le principe d'un financement public des édifices et des

ministres du culte. Toutefois, derrière l'apparente pacification concordataire, la question de l'enseignement et donc de la formation des consciences devait alimenter « la guerre des deux France » ou des deux jeunesses comme le dira, en 1901, Waldeck-Rousseau.

Ce que l'Église catholique avait abandonné de sa capacité à fonder les institutions et à dominer le discours politique, elle tentait de le récupérer sur le terrain éducatif au travers de ses congrégations enseignantes, principalement les jésuites puis les assumptionnistes. La loi Falloux défendue par Adolphe Thiers, en 1850, votée par une II^e République à l'agonie, marquait son triomphe transitoire.

Cette sensibilité de la question scolaire explique que les républicains, lorsqu'ils accédèrent au pouvoir à la toute fin des années 1870, aient souhaité commencer par elle la reprise du travail de laïcisation de la société et des institutions françaises. Obligation scolaire d'un côté et création d'une école publique laïque et gratuite de l'autre, par ces deux mesures Jules Ferry considérait pouvoir créer les conditions de constitution d'une nation républicaine. Mais, en dépit des fortes promesses avancées à la fin du second Empire, aucune remise en cause du Concordat, comme si les radicaux de gouvernement pensaient continuer d'y trouver ce que Bonaparte y avait mis : une modalité subtile de contrôle des Églises ; « qui paie tient » disait-il.

C'est le dérapage idéologique d'un certain nombre de congrégations religieuses, lors de l'Affaire Dreyfus, qui devait accélérer le cours des choses. D'abord au travers d'un encadrement juridique sévère des congrégations avec la loi du 1er juillet 1901, creuset également de la liberté d'association, dont l'application rigoureuse par Emile Combes devait irriter le Vatican, ensuite au travers d'une crise diplomatique, en 1904, qui devait conduire à une rupture des relations entre la France et le Vatican, rendant le Concordat caduc et imposant l'organisation d'une séparation entre les Églises et l'État. La loi promulguée 9 décembre 1905, dite « de séparation entre les Églises et l'État », dont l'élaboration fut pilotée par Aristide Briand assisté, dans le subtil travail d'amendement, par Jean Jaurès et Francis de Pressensé est d'abord une loi de liberté, et pour les Églises et

pour l'État. En témoignent ses deux premiers articles porteurs de principes clairs. « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public », énonce son article 1^{er}. « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte », poursuit l'article 2. A aucun moment le mot de laïcité n'est prononcé, ni dans ces articles de principe, ni dans les quarante-deux autres articles du texte et cependant, ni dans l'instant, ni par la suite, personne ne doute qu'elle constitue le socle de la laïcité républicaine française. Aucune boursoufflure idéologique, simplement un mode d'organisation des relations entre l'univers de la confessionnalité et celui de l'intérêt général incarné par l'État, reposant sur une neutralisation confessionnelle des institutions.

Vers une laïcité d'interdiction ¹ : le retournement identitaire.

Cette évidence, largement partagée, s'est imposée pendant largement plus d'un demi-siècle après l'adoption de la loi de 1905. La laïcité rimait avec la liberté dont elle était une condition par la force émancipatrice dont elle était porteuse. Des conquêtes, conduites au nom d'un souci constant de desserrer la contrainte cléricale ont été opérées, comme en 1975 la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse ou, plus près de nous, l'ouverture du statut du mariage indépendamment de l'orientation sexuelle des futurs époux. Certes la question scolaire rôdait encore, qui manifestait la permanence de la revendication éducative des Églises. Et puis, à partir des années 1980, quelque chose s'est brisé avec l'accapement de la laïcité par des forces politiques jusque-là attachées à en combattre les conquêtes et corrélativement avec son basculement progressif dans une logique d'interdiction, comme si la fissuration du bloc hégémonique idéologique qui avait présidé à l'adoption de la loi de 1905, caractérisé

1. Jean-Michel Ducomte : « Entre respect des libertés publiques et garantie de l'ordre public : l'évolution de la normativité en matière de laïcité » in « *Laïcité, laïcités* » sous la dir. De J. Bauberot, M. Milot et Ph. Portier, pp 319 à 343, Editions de la Maison des Sciences de l'homme, 2014.

par une situation de quasi-monopole de l'Église catholique, imposait de rebattre les cartes.

Le débat s'est rapidement focalisé autour de la question de la place, puis de la visibilité de l'islam et de ses pratiques dans l'espace public. Religion pratiquée par des étrangers mais, de plus en plus, par des personnes de nationalité française qui, à mesure de leur intégration juridique, vivaient douloureusement les discriminations sociales dont elles étaient l'objet et revendiquaient une capacité d'exercice décent de leur culte. Le détonateur fut l'affaire de Creil en 1989, lorsque trois élèves musulmanes se virent interdire l'entrée dans leur collège à raison du voile qu'elles portaient. Après un avis, tout en nuances, du Conseil d'Etat, attentif à faire prévaloir le principe de la liberté des convictions des élèves, le parlement votait, le 15 mars 2004, une loi d'interdiction de port de signes religieux par les élèves des établissements d'enseignement public. Entre temps l'interdiction des signes religieux était passé de l'ostentatoire à l'ostensible, du convictionnel revendiqué au visible. Comme si ce qu'il y avait sur les têtes importait plus que ce qui se tramait dans les têtes. Puis survint l'inquiétude sur le port de voile intégral dans les lieux publics, condamné au travers de la loi du 11 octobre 2010 sur l'interdiction de se voiler le visage dans les lieux publics. Les prières de rue agaçaient en même temps que se profilait la menace d'une laïcité « alimentaire » au travers de la question des menus de substitution offerts, dans la restauration scolaire, aux élèves faisant état d'interdits alimentaires à fondement religieux.

L'intensification du débat autour de l'islam et de la visibilité de ses pratiques cultuelles ou culturelles s'est accompagnée de la découverte de la laïcité par des forces politiques qui en avaient jusqu'alors contesté la plupart des conquêtes². Elles y découvraient l'instrument qui leur permettait d'exorciser les peurs qu'elles entretenaient face aux évolutions qui traversaient la société française. De mode juridique de neutralisation confessionnelle des institutions elles en faisaient une idéologie au service d'une vision identitaire et, souvent,

2. Jean-Michel Ducomte : « La laïcité : du mot aux actes, le danger de l'instrumentalisation », *Empan* n° 90, 2013, pp 43 à 51.

christiano-centrée de la République. A côté des tenants d'une laïcité de repentir, assez bien exprimée par Nicolas Sarkozy dans son discours du Latran du 21 décembre 2007, qui souhaitaient redonner à la France son statut de « fille aînée de l'Église », sont apparus des laïques identitaires, principalement regroupés dans des partis ou mouvements d'extrême droite comme Riposte laïque ou le Front national. Ils voient dans la laïcité l'instrument de sauvegarde d'une identité fantasmée et réactionnaire de la France. Pour eux, l'ennemi, c'est la religion musulmane et ses pratiques vestimentaires, culturelles ou alimentaires. La qualité de Français se juge davantage aux comportements que l'on adopte qu'au partage de valeurs communes. Avec ces nouveaux courants, la laïcité cesse d'être un outil d'émancipation et un principe de liberté pour se transformer en instrument permettant de purger l'univers visible de ce qui blesse leur regard acrimonieux. L'ordre public dont ils revendiquent l'instauration tend à se réduire à un moyen d'assurer la sauvegarde d'une identité nationale refermée sur elle-même, exclusive de toute influence qui la viendrait pervertir, hostile à toute immigration qui ne ferait pas acte de capitulation devant son propre récit. Pour ces laïques d'un nouveau genre, la laïcité se réduit, dans le meilleur des cas, à une inquiétante méthodologie de gestion de la diversité culturelle qu'ils ne supportent que sommée de faire silence dans son expression visible et, au pire, à un racisme identitaire.

Des chantiers à explorer

En face d'un basculement conceptuel aussi dangereux, des réponses doivent être articulées, constamment attentives à lier la question laïque à la question sociale, centrées autour du constat du lien existant entre le renforcement des revendications rassurantes d'appartenance, notamment religieuse, et le sentiment de discrimination ou d'abandon social. Il importe d'abord de se départir de la myopie qu'induit une référence, parfois simplement incantatoire, à un universalisme dont il convient de sauvegarder les vertus en le dépouillant de son orgueil. Conscient que le pluralisme culturel n'est fécond qu'à compter du moment où l'on accepte d'y voir une collection de ressources de sens, la seule façon de l'empêcher

de se muer en communautarisme est d'en faire l'argument de l'invention d'un commun partagé, vraisemblablement évolutif, mais dans la construction duquel chacun pourra se voir reconnaître pour ce qu'il est et donne à voir.

Dans l'ordre du droit, en conservant la boussole d'une laïcité émancipatrice, il importe de réinterroger la distinction, assurément commode mais faussement claire, entre un espace public, nécessairement neutre et un espace privé saturé de convictions. La réalité est plus subtile. On se rend rapidement compte que la détermination des frontières manque de précision, qu'il existe des zones grises au statut incertain. Est-il admissible que des domaines comme celui de la vie familiale ou la sexualité soient abandonnées au seul espace privé sans que soient fixées des limites dont le franchissement doit conduire à réprimer des comportements ou des attitudes socialement dangereux ? Ce ne sont pas nécessairement les lieux mais plutôt les statuts, les comportements et les activités qu'il convient de prendre en compte, en s'interrogeant constamment sur le point de savoir si l'expression de convictions religieuses ou de comportements confessionnels est de nature à porter, dans leur adoption ou leur exercice, atteinte à l'ordre public démocratiquement défini. On verra que l'état des personnes ou la garantie de la santé publique sont tout aussi importants, voire plus, que les menus des cantines scolaires ou les comportements vestimentaires. Que l'obligation d'effectuer une tâche, fût-ce au sein d'une entreprise privée peut imposer de s'affranchir de contraintes ou d'interdits religieux. Certains lieux justifient, certes, une attention, une neutralisation plus explicite, comme l'école, mais c'est parce que cette neutralité participe de la mission émancipatrice de l'éducation ou, plus largement, les services publics car il y va de la sauvegarde de l'intérêt général.

Par ailleurs, la République doit réapprendre à se rendre aimable. Par un apprentissage constant de la citoyenneté, au travers d'une élucidation des principes qui la fondent et aident à faire société commune à égalité de droits et de respect. Un enseignement laïque de la morale destiné à apprivoiser les principes d'une sociabilité apaisée, tel qu'il se met progressivement en œuvre doit y contribuer, en même temps qu'un enseignement du fait religieux permettra d'assurer une

compréhension dépassionnée de ce qui construit les appartenances. Par une garantie des libertés, de toutes les libertés et, notamment, de celle de ne pas croire et de croire ou de changer de croyance, ayant l'assurance de pouvoir le faire à égalité de droits. Rien ne serait pire que l'acceptation d'une dérive sécuritaire nourrie par la suspicion et une peur entretenue de l'autre pour peu que la singularité de ce qu'il donne à voir le transforme en menace.

Enfin, et de façon plus concrète, il convient de faire confiance à la durée, en ayant en mémoire le siècle de combats qui sépare les promesses de la Révolution française des réalisations de la III^e République. Voudrait-on que les musulmans manifestent une plus grande célérité que les catholiques à s'imprégner des vertus de la laïcité ? Un sens de la durée qui n'a de pertinence que reposant sur une confiance fraternelle démontrée dans la capacité d'évolution de ceux que l'on cherche à convaincre et sur l'affirmation que les droits qui leur sont attribués peuvent faire l'objet d'un exercice égal. Une confiance qui repose sur une aptitude à distinguer l'essentiel de l'accessoire, l'essentiel sans lequel il est inconcevable de faire société commune, l'accessoire qui constitue cette part irréductible de singularité qui fait que l'on peut se sentir semblable sans cesser d'être soi-même.

Un dernier mot, pour ne pas nécessairement conclure, sur les ravages de l'islamisme politique obscurantiste et criminel auquel les adversaires de l'islam voudraient réduire tous les musulmans. Des mots, parfois inappropriés, ont été utilisés dans l'émotion suscitée par les attentats du mois de janvier 2015 en France. Ils avaient la vertu de signifier que ce qui est ici en cause ce n'est pas une religion, mais une logique politique totalitaire et raciste qui doit être combattue par tous moyens et dont les victimes les plus nombreuses sont les musulmans eux-mêmes. Confondre les victimes avec leurs bourreaux ce n'est pas simplement une faute mais une ignominie. Oui, être laïque n'empêche pas d'être lucide.

(Juillet 2015)